

## Article 2

1. Les activités de coopération visées dans le présent Mémoire d'entente peuvent inclure :

- a) des réunions de formes diverses, comme des réunions d'experts, pour examiner et échanger des informations relatives à la coopération économique, et pour identifier des projets et des programmes qu'il pourrait être utile de mener en coopération;
- b) l'échange d'informations sur les activités, politiques, pratiques, lois et règlements concernant la coopération économique;
- c) des visites et des échanges de fonctionnaires, de représentants d'entreprises ou d'autres personnes ou groupes intéressés, portant sur des questions particulières;
- d) la mise en oeuvre de projets et de programmes de coopération convenus; et
- e) d'autres types d'activités de coopération dont il pourra être convenu.

2. Les coûts relatifs aux activités de coopération entreprises dans le cadre du présent Mémoire d'entente seront assumés conformément à ce qui aura été mutuellement convenu.

## Article 3

Les arrangements exposant les détails et les procédures à suivre pour la mise en oeuvre des activités de coopération entreprises dans le cadre du présent Mémoire d'entente pourront être conclus entre les Parties ou leurs agences, selon qu'il sera approprié.

## Article 4

1. Aux fins de l'application effective du présent Mémoire d'entente, les Parties établissent un Comité mixte de coopération économique, qui aura pour mandat :

- a) d'échanger des informations et des vues sur des questions de politique économique et industrielle;